

**COMPTE RENDU DE REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt-un mars à dix-heures-et-trente-minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie de Latrape, sous la présidence de Monsieur NAYLIES Charles.

Nombre de conseillers municipaux élus	11
Nombre de conseillers municipaux en fonction	11
Présents	11
Absents	0
Date de la convocation	

PRESENTS : Mesdames Mathilde BLOY, BRUEL-CAPELLE Marie-Thérèse, CONDIS Chantal, DUMONT Marie-Hélène, TESSAROTTO Charlotte, Messieurs JOSSE Miguel, LEININGER Thierry, NAYLIES Charles, THEVENOT Laurent, ZANETTE Serge.

ABSENTS :

Madame Chantal CONDIS a été élu secrétaire.

Madame Marie-Hélène DUMONT, Présidente de séance, donne lecture des résultats constatés à l'élection du conseil municipal et déclare installés les membres élus en les citant nominativement.

- **Délibération pour l'élection du Maire :**

Délibération n° xx/2026

Madame Marie-Hélène DUMONT, procède à l'élection du Maire. Le mode de scrutin sera uninominal secret et à la majorité absolue des membres du conseil.

Il est demandé aux conseillers, qui veut se présenter au poste de Maire. Monsieur Charles NAYLIES est seul candidat. Il est procédé au vote selon le mode de scrutin défini ci-dessus.

Les assesseurs sont Mathilde BLOY et Laurent THEVENOT.

Résultat du vote :

- 10 bulletins pour
- 1 bulletin blanc

Monsieur Charles NAYLIES est élu maire de la commune de Latrape à l'unanimité des membres présents.

- **Délibération pour le nombre d'adjoints :**

Délibération n° xx/2026

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, l'assemblée est appelée à fixer le nombre d'adjoints qui ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à deux, le nombre d'adjoint pour la commune de Latrape.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer à deux le nombre d'adjoint au maire

- **Délibération pour l'élection des adjoints :**

Délibération n° xx/2026

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue.

M. le Maire présente la liste des adjoints au nombre de deux :

- 1^{er} adjoint, M. Thierry LEININGER,
- 2^{ème} adjointe, Mme Chantal CONDIS.

Résultat du vote :

- 9 bulletins pour
- 2 bulletins blanc

Thierry LEININGER, Chantal CONDIS, sont élus respectivement 1^{er} et 2^{ème} adjoints de la commune de Latrape à l'unanimité des membres présents.

- **Lecture de la Charte de l'élu local :**

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, qui figure à l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriale, après en avoir remis un exemplaire à chaque conseiller municipal.

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 17 Décembre 2025 :**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

- **Délibération pour les délégation de pouvoir au Maire :**

Délibération n° xx/2026

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Article L 2122-22

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 €. Le Conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le maire se voit délégué les attributions concernées pour la durée de son mandat.

A chaque fois que le maire prendra une décision s'inscrivant dans l'une de ces attributions déléguées, il devra en rendre compte au Conseil Municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les délégations au Maire, fixées ci-dessus.

- **Délibération pour la fixation des indemnités de fonction :**

Délibération n° xx/2026

Les indemnités du maire et des adjoints sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement égal à 4 110,52 euros).

a) Fixation de l'indemnité du maire :

Faute de délibération, l'indemnité sera fixée selon le barème légal ci-dessous :

Strate de communes	Taux	Indemnité brute mensuelle MAX
Moins de 500 habitants	28,1	1 155,06 euros

M. le Maire propose de fixer ces indemnités au taux de 17,70 %

b) Fixation de l'indemnité des adjoints :

Faute de délibération, elle sera fixée selon le barème légal ci-dessous :

Strate de communes	Taux	Indemnité brute mensuelle MAX
Moins de 500 habitants	10,89	447,64 euros

M. le Maire propose de fixer ces indemnités au taux de 8 %

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les indemnités du maire à 17.70 % et 8 % pour les adjoints.

- **Délibération pour désigner les délégués à la Communauté de Communes du Volvestre :**

Délibération n° xx/2026

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Pour la commune de Latrape, les représentants de la Communauté de Communes du Volvestres sont le Maire Charles NAYLIES et le 1^{er} Adjoint Thierry LEININGER

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne M. le Maire et le 1^{er} Adjoint, comme délégués à la Communauté de Communes du Volvestre.

- **Délibération pour désigner les délégués au SIVOM des Plaines et Côteaux du Volvestre :**

Délibération n° xx/2026

Pour le fonctionnement de son assemblée, le SIVOM nécessite deux délégués titulaires et un suppléant.

M. le Maire Charles NAYLIES et M. le conseiller Miguel JOSSE, se présentent comme délégués titulaires.

M. le conseiller Serge ZANETTE se présente comme suppléant.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, acceptent les délégués au SIVOM des Plaines et Côteaux du Volvestre, désignés ci-dessus.

- **Délibération pour désigner les délégués au Syndicat Départemental d'Electrification de la Haute Garonne (SDEHG) :**

Délibération n° xx/2026

M. le Maire Charles NAYLIES et M. le conseiller Jean-Raymond BRUEL, se présentent comme délégués titulaires auprès du SDEHG

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, acceptent les délégués au SDEHG désignés ci-dessus.

- **Délibération pour désigner les délégués au Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement :**

Délibération n° xx/2026

Les conseillères Chantal CONDIS et Charlotte TESSAROTTO, sont désignées comme déléguées auprès du Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, acceptent les déléguées au Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement désignées ci-dessus.

- **Délibération pour désigner les délégués à la commission de contrôle des listes électorales :**

Délibération n° xx/2026

Mme Marie-Thérèse BRUEL CAPELLE et M. Laurent THEVENOT sont désignés comme membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, acceptent les membres désignées ci-dessus.

- **Délibération pour désigner le délégué en charge des questions défenses :**

Délibération n° xx/2026

M. Serge ZANETTE est désigné comme délégué en charge des question défenses.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, acceptent le délégué désigné ci-dessus.

- **Délibération pour désigner le référent déontologue des élus locaux :**

Délibération n° xx/2026

Les collectivités locales, ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le service juridique de Haute Garonne Ingénierie (HGI) propose des agents référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032.

Il est proposé une adhésion gratuite à ce service placé auprès de Haute Garonne Ingénierie.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte d'adhérer au service du référent déontologue des élus locaux de HGI.

Ainsi fait et délibéré à LATRAPE, les jours, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

Le Maire,
Charles NAYLIES